



# **Règlement Local de Publicité intercommunal**

Partie réglementaire

Projet



## Sommaire

<b>Chapitre I Dispositions générales - Toutes zones .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 1.1 - Champ d'application .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée.....</b>	<b>6</b>
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Secteurs patrimoniaux en agglomération.....	6
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitat et équipements en agglomération.....	6
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération .	6
1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération .....	6
<b>Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes (hors ZR4).....</b>	<b>7</b>
1.3.1. – Règles d'esthétique.....	7
1.3.2. – Publicité dans les sites protégés en agglomération .....	7
1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier .....	7
1.3.4. - Publicité lumineuse (y compris sur mobilier urbain) .....	7
1.3.5. - Publicité sur mobilier urbain .....	7
<b>Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes .....</b>	<b>8</b>
1.4.1 - Autorisation d'enseigne .....	8
1.4.2 - Superficie d'une enseigne.....	8
1.4.3 - Systèmes interdits .....	8
1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses .....	9
<b>Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires (cf. lexique) ..</b>	<b>9</b>
<b>Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires (cf. lexique) .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 1.7 - Affichage d'opinion (Hors ZR4) .....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre II Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Secteurs patrimoniaux .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 2.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes .....</b>	<b>11</b>
2.1.1 - Dispositifs interdits .....	11
2.1.2 – Publicité sur mobilier urbain .....	11

<b>Article 2.2 - Prescriptions relatives aux enseignes .....</b>	<b>11</b>
2.2.1 – Enseignes scellées ou posées au sol .....	11
2.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur .....	12
2.2.3 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus.....	14
2.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur .....	14
<b>Chapitre III Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitat et équipements en agglomération .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 3.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes. ....</b>	<b>15</b>
3.1.1 - Dispositifs interdits .....	15
3.1.2 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur.....	15
3.1.3 - Publicité sur mobilier urbain.....	15
<b>Article 3.2 - Prescriptions relatives aux enseignes .....</b>	<b>15</b>
3.2.1 – Enseignes scellées ou posées au sol .....	15
3.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur .....	16
3.2.3 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus.....	18
3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur .....	18
<b>Chapitre IV Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Zones d'activité en agglomération.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 4.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes .....</b>	<b>19</b>
4.1.1 - Dispositifs interdits .....	19
4.1.2 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur.....	19
4.1.3 - Publicité sur mobilier urbain.....	19
<b>Article 4.2 - Prescriptions relatives aux enseignes .....</b>	<b>20</b>
4.2.1 - Enseignes interdites.....	20
4.2.1 - Les enseignes scellées ou posées au sol .....	20
4.2.2 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	20

<b>Chapitre V Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 5.1 - Prescriptions relatives à la publicité.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes .....</b>	<b>21</b>
5.2.1 - Enseignes scellées ou posées au sol.....	21
5.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur .....	22
5.2.3 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus.....	24
5.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur .....	24

# Chapitre I

## Dispositions générales - Toutes zones

### **Article 1.1 - Champ d'application**

En application des dispositions du code de l'environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

### **Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée**

Quatre zones de publicité réglementée sont instituées sur le territoire des 66 communes appartenant à la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à V).

#### **1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Secteurs patrimoniaux en agglomération**

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne les secteurs agglomérés compris dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et des périmètres de protection aux abords des monuments historiques.

#### **1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitat et équipements en agglomération**

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1. Elle comprend donc les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs, les bâtiments d'activité isolés notamment.

#### **1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération**

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités, dans le périmètre des agglomérations.

#### **1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération**

Cette zone, en blanc sur le plan annexé, comprend l'intégralité du territoire intercommunal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par les arrêtés municipaux ci-annexés qui définissent les limites d'agglomération de chaque commune. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis naturels et ruraux mais elle comprend également des secteurs à vocation d'activité et d'habitat isolés ou futurs.

## **Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes (hors ZR4)**

Conformément à l'article L581-6 du code de l'environnement, « toute installation d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire ».

### **1.3.1. – Règles d'esthétique**

Les échelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables sont interdits.

### **1.3.2. – Publicité dans les sites protégés en agglomération**

- Dans un site patrimonial remarquable et le périmètre de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite par défaut par la réglementation nationale.
- Toutefois, la publicité sur mobilier urbain (Cf. lexique) y est réintroduite dans les conditions décrites dans le présent règlement.
- Les autres formes de publicités restent interdites, y compris les formes de publicité non décrites (micro-affichage par exemple – Cf. lexique).

### **1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier**

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie notamment pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 4 m<sup>2</sup>, encadrement compris.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

### **1.3.4. - Publicité lumineuse (y compris sur mobilier urbain)**

- L'éclairage externe des dispositifs par des procédés en saillie est interdit.
- Les dispositifs éclairés par transparence sont admis.
- La publicité numérique est interdite, conformément à la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.
- Les dispositifs doivent être éteints entre 23 h et 6 h, y compris sur mobilier urbain.

### **1.3.5. - Publicité sur mobilier urbain**

- Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.
- Seules les communes d'Arbois, Poligny et Salins-les-Bains peuvent accueillir du mobilier urbain accessoirement publicitaire.

## **Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes**

### **1.4.1 - Autorisation d'enseigne**

- Conformément à l'article L581-18 du code de l'environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire de la commune concernée, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la CCAPS. Sur un monument historique classé ou inscrit, dans le périmètre de protection autour de ces derniers, dans un site patrimonial remarquable, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

- L'autorisation d'enseigne pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

### **1.4.2 - Superficie d'une enseigne**

- L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture (aveugle) de l'établissement concerné, sauf pour les enseignes temporaires. (1.5)

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou l'aplatissement de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

### **1.4.3 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur auvent dur, sur balcon et sur une clôture non aveugle.

- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" apposées sur bâtiment à l'exception des logos de 0,5 m<sup>2</sup> maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.

- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.

- Les enseignes scellées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup>.

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.

- Les enseignes de type bâche ou banderole et structure gonflable.

- Les enseignes posées au sol sauf chevalets dans l'emprise d'une terrasse commerciale.



#### **1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses**

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglottes diffusantes sont obligatoires sauf impossibilité technique. Les spots « pelle » sont alors tolérés.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 15 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses type leds et numériques apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies.
- Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires.
- Les enseignes numériques animées sont interdites.
- Les enseignes numériques apposées à plat sur un mur sont interdites.
- Les enseignes lumineuses (y compris derrière vitrine) doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.

#### **Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires (cf. lexique)**

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées.
- Une seule enseigne temporaire apposée à plat sur façade peut être admise en plus des enseignes permanentes, sans toutefois que la surface cumulée des enseignes ne dépasse 15 % de la façade commerciale, quelle que soit sa surface.
- Sur bâtiment avec habitation, elle ne peut occuper que les baies du rez-de-chaussée.
- Sur bâtiment d'activité, elle ne peut dépasser 10 m<sup>2</sup>.
- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m<sup>2</sup>. Sa hauteur maximum est de 5 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m<sup>2</sup> maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m<sup>2</sup> par palissade.

## **Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires (cf. lexique)**

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité ou l'affichage libre ou d'opinion.

- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

## **Article 1.7 - Affichage d'opinion (Hors ZR4)**

Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R581-2 à 4 du code de l'environnement et par les arrêtés municipaux qui en découlent.

## Chapitre II

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Secteurs patrimoniaux

#### **Article 2.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

##### **2.1.1 - Dispositifs interdits**

- La publicité scellée au sol ou posée au sol (chevalets sur domaine public notamment), sauf sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> maximum.
- La publicité apposée à plat sur un support, y compris la publicité de petit format (micro-affichage) mentionnée à l'article R.581-57 du code de l'environnement mais à l'exception de la publicité sur palissades de chantier.

##### **2.1.2 – Publicité sur mobilier urbain**

- Le mobilier urbain peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.
- Les mobiliers urbains supports de publicité de type « mobilier urbain pour l'information » ne doivent pas dépasser une hauteur de 2,75 m.
- Il ne pourra y avoir plus de 6 faces publicitaire par commune pouvant accueillir du mobilier urbain publicitaire (Cf. article 1.3.5).
- L'emplacement de ces faces publicitaires sera déterminé en concertation avec l'architecte des bâtiments de France.

#### **Article 2.2 - Prescriptions relatives aux enseignes**

##### **2.2.1 – Enseignes scellées ou posées au sol**

- Seules les activités réglementées avec affichage obligatoire des prix, les services d'urgence et les établissements dont les enseignes sur façade ne sont pas visibles de la voie publique peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée ou posée au sol, quelle que soit sa surface.
  - L'enseigne est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.
  - Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- L'enseigne individuelle scellée au sol est limitée à 3 m de hauteur, 1,5 m de large et 3 m<sup>2</sup>.

### Cas particulier des enseignes apposées sur l'emprise des terrasses commerciales.

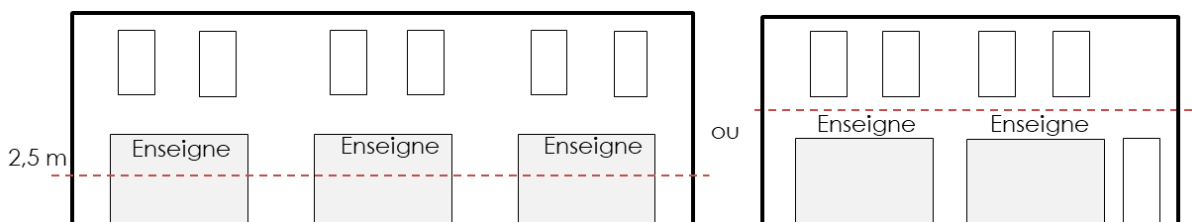
- Une enseigne scellée ou posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale de chaque établissement.
- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,25 m de haut.
- Elle doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum ;
- Elle doit être installée au droit de l'activité signalée et sur la concession ;
- Les couleurs claires, fluorescentes et les images figuratives sont proscrites.

### 2.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

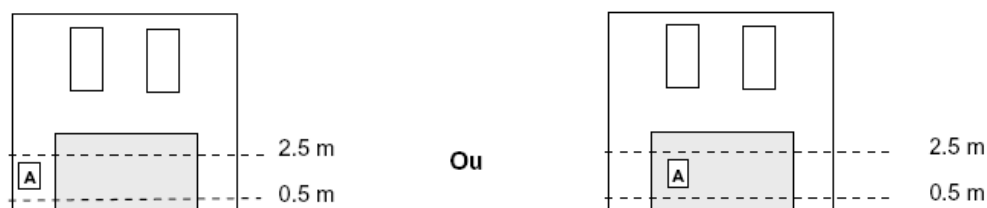
#### Les enseignes en bandeau

- l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées (peintes ou en applique) sans panneau de fond (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine).
- Si la devanture est en applique (Cf. lexique) (coffrage en bois par exemple), le panneau du linteau accueillant l'enseigne doit être de la teinte générale du coffrage.
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,3 m de haut sur deux lignes d'écriture maximum, dans l'emprise de 0,6 m.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,05 m par rapport au mur support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Les enseignes en bandeau ne doivent pas dépasser en largeur l'emprise des vitrines.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



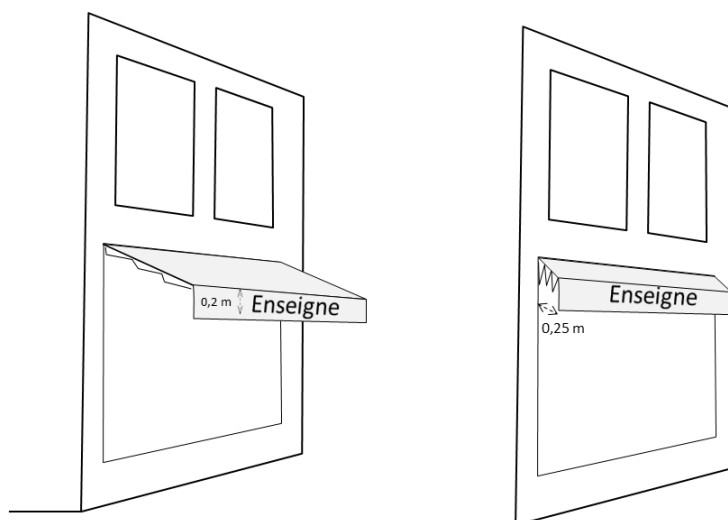
## Les enseignes en applique à hauteur d'homme

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en plus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m<sup>2</sup>.
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



## Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées non lumineuses. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

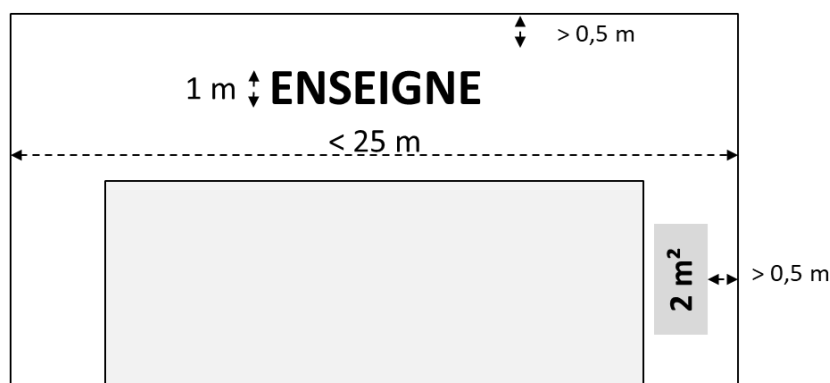


## Les enseignes aux étages d'un bâtiment

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières sont admises sous forme de lettres découpées de 0,5 m de haut maximum ou sur les impostes ou lambrequins de store des baies (sans saillie), avec un lettrage de 0,2 m maximum.

### 2.2.3 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus.

- Il peut être admis une enseigne en bandeau par façade d'établissement en lettres découpées de 1 m de haut maximum.
- Il peut cependant y avoir enseigne en bandeau supplémentaire au-delà de 25 m de linéaire de façade et par tranche de 25 m linéaires de façade supplémentaire.
- Il est admis une seule enseigne en applique limitée à 2 m<sup>2</sup> par façade d'établissement.
- Les enseignes sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.



### 2.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,70 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m. La saillie ne doit en outre pas dépasser un dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage ni les appuis des fenêtres du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- Sur bâtiments à vocation d'activité de 4 m de haut et plus, les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

# Chapitre III

## Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitat et équipements en agglomération

### **Article 3.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.**

#### **3.1.1 - Dispositifs interdits**

- La publicité scellée au sol ou posée au sol (chevalets sur domaine public notamment), sauf sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> maximum.

#### **3.1.2 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur**

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité, y compris s'ils sont aveugles.

- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.

- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par pignon ou mur et par unité foncière.

- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 1,5 m<sup>2</sup> maximum, encadrement compris.

- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface du support.

- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)

- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 4 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.

#### **3.1.3 - Publicité sur mobilier urbain**

- Le mobilier urbain peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.

- Les mobiliers urbains supports de publicité de type « mobilier urbain pour l'information » ne doivent pas dépasser une hauteur de 2,75 m.

### **Article 3.2 - Prescriptions relatives aux enseignes**

#### **3.2.1 – Enseignes scellées ou posées au sol**

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.

- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

L'enseigne individuelle scellée au sol est limitée à 3 m de hauteur, 1,5 m de large et 3 m<sup>2</sup>.

### **Cas particulier des enseignes apposées sur l'emprise des terrasses commerciales.**

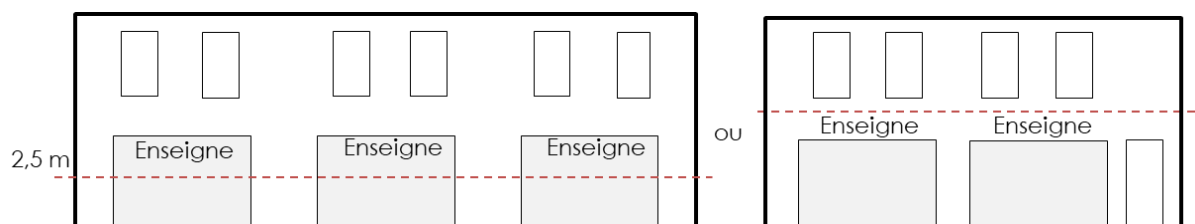
- Une enseigne scellée ou posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale de chaque établissement.
- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,25 m de haut.
- Elle doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum ;
- Elle doit être installée au droit de l'activité signalée et sur la concession ;
- Les couleurs claires, fluorescentes et les images figuratives sont proscrites.

### **3.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur**

**Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :**

#### **Les enseignes en bandeau**

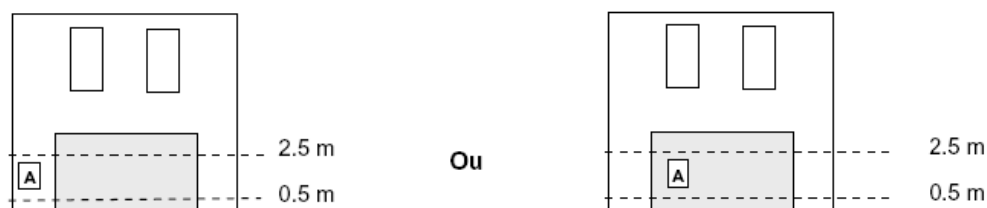
- l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées (peintes ou en applique) sans panneau de fond (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine).
- Si la devanture est en applique (Cf. lexique) (coffrage en bois par exemple), le panneau du linteau accueillant l'enseigne doit être de la teinte générale du coffrage.
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,5 m de haut sur deux lignes d'écriture maximum, dans l'emprise de 0,6 m.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,05 m par rapport au mur support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Les enseignes en bandeau ne doivent pas dépasser en largeur l'emprise des vitrines.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.





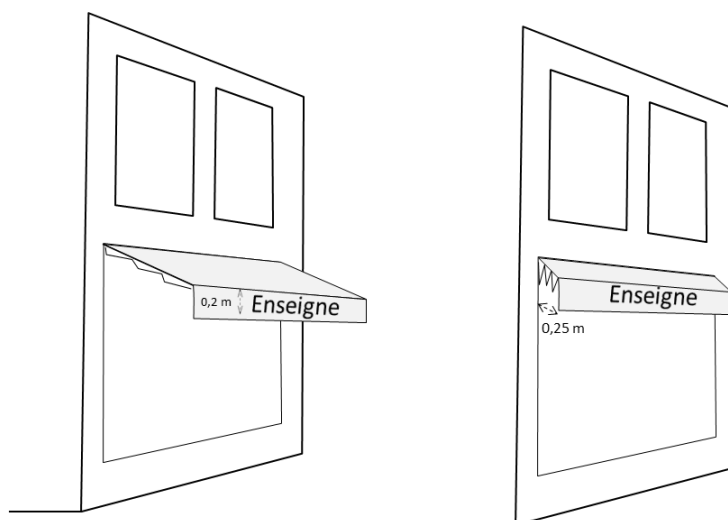
## Les enseignes en applique à hauteur d'homme

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en plus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m<sup>2</sup>.
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



## Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées non lumineuses. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

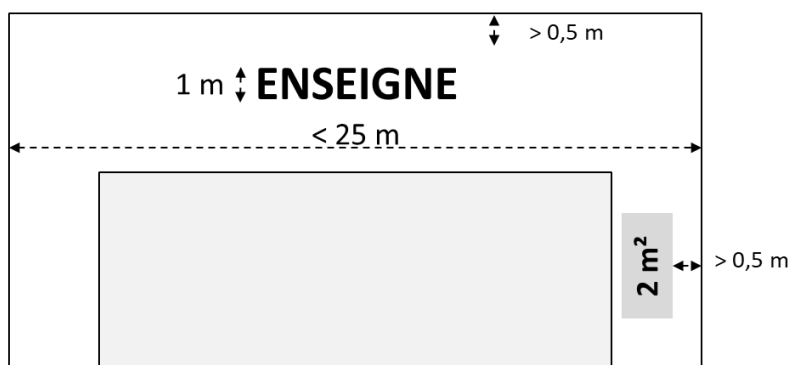


### Les enseignes aux étages d'un bâtiment

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières sont admises sous forme de lettres découpées de 0,5 m de haut maximum ou sur les impostes ou lambrequins de store des baies (sans saillie), avec un lettrage de 0,2 m maximum.

#### 3.2.3 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus.

- Il est admis une enseigne en bandeau par façade d'établissement en lettres découpées de 1 m de haut maximum.
- Il peut cependant y avoir enseigne en bandeau supplémentaire au-delà de 25 m de linéaire de façade et par tranche de 25 m linéaires de façade supplémentaire.
- Il est admis une seule enseigne en applique limitée à 2 m<sup>2</sup> par façade d'établissement.
- Les enseignes sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.



#### 3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,90 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m. La saillie ne doit en outre pas dépasser un dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage ni les appuis des fenêtres du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- Sur bâtiments à vocation d'activité de 4 m de haut et plus, les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

# Chapitre IV

## Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Zones d'activité en agglomération

### **Article 4.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

#### **4.1.1 - Dispositifs interdits**

- La publicité scellée au sol ou posée au sol (chevalets sur domaine public notamment), sauf sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> maximum.

#### **4.1.2 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur**

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité, y compris s'ils sont aveugles.

- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.

- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par pignon ou mur et par unité foncière.

- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 1,5 m<sup>2</sup> maximum, encadrement compris.

- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface du support.

- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)

- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 4 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.

#### **4.1.3 - Publicité sur mobilier urbain**

- Le mobilier urbain peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.

- Les mobiliers urbains supports de publicité de type « mobilier urbain pour l'information » ne doivent pas dépasser une hauteur de 2,75 m.

## **Article 4.2 - Prescriptions relatives aux enseignes**

### **4.2.1 - Enseignes interdites**

- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur.

### **4.2.1 - Les enseignes scellées ou posées au sol**

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.

- L'enseigne individuelle scellée au sol est limitée à 5 m de hauteur, 2 m de large et 6 m<sup>2</sup>.

- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

### **Cas particulier des enseignes apposées sur l'emprise des terrasses commerciales.**

- Une enseigne scellée ou posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale de chaque établissement.

- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,25 m de haut.

- Elle doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum ;

- Elle doit être installée au droit de l'activité signalée et sur la concession ;

- Les couleurs claires, fluorescentes et les images figuratives sont proscrites.

### **4.2.2 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur**

- Il est admis deux enseignes en bandeau par façade d'établissement.

- Il peut cependant y avoir enseigne en bandeau supplémentaire au-delà de 25 m de linéaire de façade et par tranche de 25 m linéaires de façade supplémentaire.

- La hauteur des lettres composant les enseignes est limitée à 1 m de hauteur.

- Les enseignes apposées à plat sont implantées sous la ligne d'égout du toit.

- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

# Chapitre V

## Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération

### **Article 5.1 - Prescriptions relatives à la publicité**

- Toute forme de publicité est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires.

### **Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes**

#### **5.2.1 - Enseignes scellées ou posées au sol**

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.

- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

L'enseigne individuelle scellée au sol est limitée à 5 m de hauteur, 2 m de large et 6 m<sup>2</sup>.

- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

- Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 4 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

#### **Cas particulier des enseignes apposées sur l'emprise des terrasses commerciales.**

- Une enseigne scellée ou posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale de chaque établissement.

- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,25 m de haut.

- Elle doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum ;

- Elle doit être installée au droit de l'activité signalée et sur la concession ;

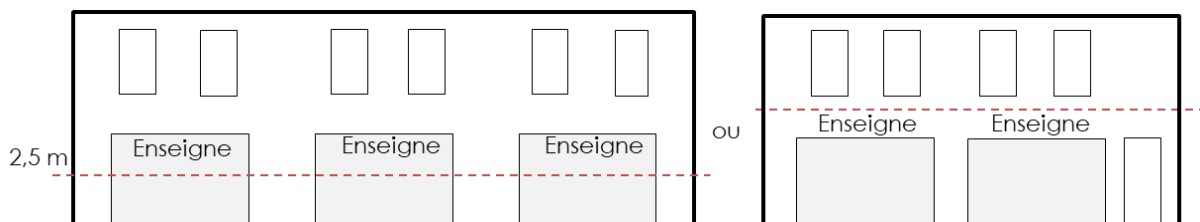
- Les couleurs claires, fluorescentes et les images figuratives sont proscrites.

### 5.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

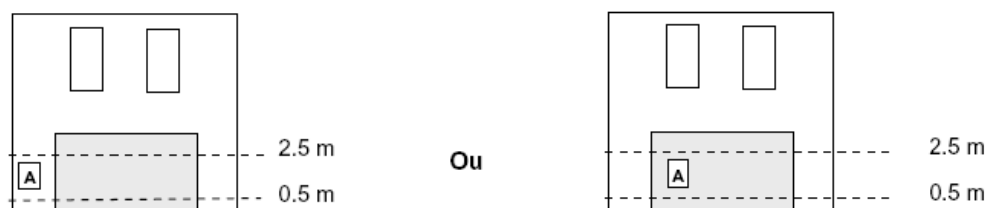
#### Les enseignes en bandeau

- l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées (peintes ou en applique) sans panneau de fond (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine).
- Si la devanture est en applique (Cf. lexique) (coffrage en bois par exemple), le panneau du linteau accueillant l'enseigne doit être de la teinte générale du coffrage.
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,5 m de haut sur deux lignes d'écriture maximum, dans l'emprise de 0,6 m.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,05 m par rapport au mur support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Les enseignes en bandeau ne doivent pas dépasser en largeur l'emprise des vitrines.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



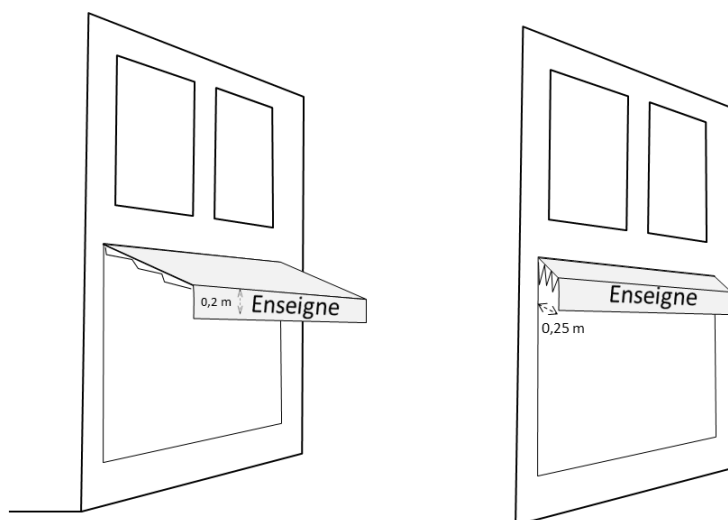
## Les enseignes en applique à hauteur d'homme

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en plus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m<sup>2</sup>.
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



## Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées non lumineuses. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.



## **Les enseignes aux étages d'un bâtiment**

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières sont admises sous forme de lettres découpées de 0,5 m de haut maximum ou sur les impostes ou lambrequins de store des baies (sans saillie), avec un lettrage de 0,2 m maximum.

### **5.2.3 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus.**

- Il est admis deux enseignes en bandeau par façade d'établissement.
- Il peut cependant y avoir enseigne en bandeau supplémentaire au-delà de 25 m de linéaire de façade et par tranche de 25 m linéaires de façade supplémentaire.
- La hauteur des lettres composant les enseignes est limitée à 1 m de hauteur.
- Les enseignes apposées à plat sont implantées sous la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

### **5.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur**

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,90 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m. La saillie ne doit en outre pas dépasser un dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage ni les appuis des fenêtres du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- Sur bâtiments à vocation d'activité de 4 m de haut et plus, les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.